Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 630 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. BOROWSKI, avocat,
Place des Déportés 16,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2026, par X, de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de transfert (annexe 26 quater), prise par l'Office des Etrangers le 05.06.2026 et notifiée le 08.06.2026* ».

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 avril 2026, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 20 avril 2026.

1.2. Après consultation de la base de données VIS, il est apparu que la requérante était en possession d'un visa de type C octroyé par les autorités espagnoles à Niamey, valable du 1er avril au 20 avril 2026.

1.3. Le 12 mai 2026, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge auprès des autorités espagnoles, lesquelles ont marqué leur accord sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III en date 22 mai 2026.

1.4. En date du 5 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, notifiée à la requérante le 8 juin 2026.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Le Conseil se réfère à la motivation de cet acte telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de " *la violation: de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (…) approuvée par la loi du 13 mai 1955; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (…); des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ".*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche relative à un rappel des normes et dispositions applicables et à la violation de l'analyse individuelle de son dossier, elle relève que " *L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III ».*

Elle fait, ensuite, référence aux articles 3.2, 17.1 et 26 du Règlement Dublin III et aux considérations de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que « *l'application de cette clause discrétionnaire ne relève pas du seul droit national et qu'en conséquence, il incombe aux États membres, lorsqu'ils décident ou non de faire application de cette clause, de non seulement interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à respecter les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), §54 ; CJUE, 21.12.2011, N.S., C-411/10 et C-493/10, § 77)* ».

Ainsi, elle constate que la partie défenderesse a relevé que « *l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile de [la requérante], en application des dispositions du Règlement 604/2013, et plus particulièrement de l'article 12-2, dès lors qu'elle s'est vu délivrer un visa par les autorités espagnoles ».*

Elle déclare toutefois qu'elle *« n'y a jamais introduit de demande de protection internationale et a toujours souhaité s'établir en Belgique.*
Par ailleurs, les informations objectives qui sont à notre disposition confirme les conditions d'accueil dramatiques et notamment des personnes revenant sur le territoire suite à une décision de transfert dublin.
La décision entreprise ne conteste pas ces propos puisqu'elle pointe également de nombreux problèmes systémiques.
Cette situation, impose la plus grande prudence aux autorités belges avant d'envisager un transfert vers l'Espagne.
Il s'agit, en outre, d'une obligation prévue aux articles 31 et 32 du Règlement Dublin III précité mais également consacrée par la Cour EDH dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, qui impliquent que la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités espagnoles, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé.
Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ne s'est nullement assurée que [la requérante], une femme seule, serait adéquatement accueillie d'une manière adaptée à son profil.
Le seul fait de se référer à des informations générales relatives à la prise en charge des personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne peut suffire à décharger la partie adverse de ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 31 et 32 précités.
La Cour de Justice de l'Union européenne rappelle d'ailleurs bien dans son arrêt C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, du 16.02.2017, que « le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), § 65) ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche relative aux défaillances systémiques et générales caractérisant la procédure d'asile en Espagne, elle relève que " *Si la partie défenderesse se fonde principalement sur le rapport AIDA 2024 mis à jour en 2025 pour conclure qu'au vu des différents éléments il n'est pas établi qu'il existe en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale, il ne s'agit pas d'une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet.*
En effet, les sources disponibles font état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandes d'asile en Espagne.

Pourtant [la requérante] a bien expliqué ne pas souhaiter rester en Espagne raison pour laquelle elle n'y a pas introduit de demande de protection internationale. Son visa arrivait d'ailleurs à expi[c]ation le jour de sa demande de protection internationale en Belgique ».

Elle ajoute souffrir de maladies et de maux pour lesquels elle était soignée au Niger et pour lesquels elle a directement été prise en charge en Belgique. Elle précise souffrir d'une hernie hiatale et de nodules aux seins et souligne qu'elle a été opérée à plusieurs reprises. Elle est toujours dans l'attente de résultats. Or, elle prétend que cette situation n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

A ce sujet, elle s'en réfère au rapport Mutuma Ruteere du 6 juin 2013, lequel est Rapporteur spécial auprès des Nations Unies. Ce dernier se montrait préoccupé par la mise en œuvre de la loi espagnole sur les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il prétendait que sans décret d'exécution, les droits des demandeurs d'asile ne sont pas respectés en pratique. Elle fait également référence au rapport Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'Homme au Conseil de l'Europe, du 9 octobre 2013, qui constatait que la situation des migrants en Espagne faisait état d'un racisme diffus et de pratiques discriminatoires et violentes à l'égard des migrants, largement répandues au sein des autorités. Elle prétend que ces situations n'ont pas évolué positivement.

Ainsi, elle relève qu'en quelques années, l'Espagne a connu une augmentation importante du nombre de migrants arrivés sur le territoire. Elle mentionne le rapport AIDA 2024, mis à jour en 2025 qui souligne que le nombre de demandeurs a explosé en 2021.

Elle déclare que les délais importants en matière d'enregistrement des demandes de protection internationale ne se limitent pas à Ceuta, Melilla et Madrid mais concernent l'ensemble du territoire espagnol et ajoute que la durée moyenne, toutes provinces confondues, est de 6 mois à trois ans.

Elle précise ainsi que « *Si le rapport AIDA mis à jour en 2025, indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement de Dublin obtiendraient un rendez-vous en priorité (p.58), cela ne signifie en rien qu'elles arrivent à enregistrer leur demande de protection dans un délai raisonnable et que les nombreux problèmes liés à l'enregistrement tardif leur seraient ainsi épargnés.*
En sus, le rapport annuel d'Amnesty international pour l'année 2024 faisait déjà également état de cette augmentation, du retard très préoccupant dans les demandes d'asile en Espagne ainsi que des conditions précaires dans lesquelles les demandeurs d'asile sont contraints de rester : […].
Cet enregistrement tardif a en effet pour conséquence que les demandeurs de protection restent en séjour illégal pendant de longs mois, ce qui les expose à des risques de détention et d'expulsion ».

Elle prétend qu'il est inacceptable de la renvoyer en Espagne alors qu'elle est une femme seule et malade.

De plus, elle souligne qu'« *Outre le fait que les demandeurs de protection soient ainsi condamnés à rester en séjour illégal pendant plusieurs mois avec les risques que cela comporte en termes d'expulsion et de détention, cet enregistrement tardif engendre également des problèmes d'accès aux soins de santé.*
En effet, si la loi prévoit certes que les demandeurs de protection ont accès au système public de soins de santé, cela n'était plus le cas depuis le 01.09.2012 pour les personnes en séjour illégal c'est-à-dire entre autres pour les personnes dont la demande de protection internationale n'a pas encore été enregistrée. Monsieur Mutuma Ruteere, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, déplore d'ailleurs très fermement cette situation dans le rapport cité par la partie adverse : « […] » (rapport du 06 juin 2013, p.9).

Le rapport AIDA souligne d'ailleurs que si légalement l'accès aux soins est assuré aux demandeurs de protection, de nombreux demandeurs d'asile se le sont vus refuser en pratique en raison d'une confusion opérée par le personnel médical, suite à l'entrée en vigueur de la réforme de 2012 dont question supra.
[…]

Notons que si le rapport fait état de ce que le gouvernement a depuis approuvé en septembre 2018 un nouveau décret reconfirmant l'accès aux soins médicaux pour tous, il ne ressort pas du rapport que celui-ci est déjà entré en vigueur et appliqué à l'heure actuelle».

Quant à l'accès au logement, elle constate que cela demeure un élément important dans la mesure où le nombre de logements n'est pas suffisant face à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale : « *[…]* ».

Dès lors, elle estime qu'une lecture complète du rapport AIDA indique qu'elle ne sera certainement pas prise en charge par le système de santé public espagnol en cas de maladie.

Or, elle précise que « *dans son audition du 11.05.2026 [la requérante] a bien expliqué souffrir de plusieurs maux et maladie dont une hernie hiatale. [La requérante] a également des nodules aux seins et a été opérées à plusieurs reprises. Madame I. était déjà suivie au Niger (…) et a tout de suite été prise en charge en Belgique* ».

Par conséquent, elle estime qu'un transfert vers l'Espagne mettra un terme à son suivi médical entrainant une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche relative au cas particulier des "dublinés" renvoyés en Espagne, elle se réfère au rapport AIDA mis à jour en 2025 qui a explicitement fait état que des personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ont été exclus du système d'accueil et se sont retrouvées à la rue.

Elle précise que « *Si des instructions ont été rédigées afin d'éviter que des personnes renvoyées en Espagne en application du Règlement de Dublin soient exclues du système d'accueil comme elles l'ont été récemment, ces instructions n'étaient toujours pas rendues publiques au moment de la publication du dernier rapport AIDA ».*

Ensuite, elle ajoute que *« Face à la hausse sans précédent des arrivées de migrants en Espagne, la pression sur le système d'accueil et d'asile ne fait ainsi que croître et les problèmes épinglés ci-dessus s'accentuer : […] ».*

Dès lors, elle considère qu'« *à défaut de garanties à cet égard, [la requérante] encourt le risque d'être soumise au même sort que celui réservé à n'importe quelle personne arrivant sur le territoire espagnol en vue d'y demander une protection internationale : soit ne pas être prise en charge par les autorités espagnoles (cas le plus courant), soit être pris en charge mais dans les conditions inhumaines décrites supra, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte ».*

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche portant sur le traitement des demandes d'asile en Espagne, elle souligne que " *le plus inquiétant réside enfin dans la manière dont les instances espagnoles analysent les demandes d'asile de ressortissants de pays tiers. En effet, la qualité même de l'examen des demandes de protection internationales auquel se livrent les autorités espagnoles est par ailleurs hautement problématique. Comme le soulignait Monsieur Mutuma Ruteere, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son rapport du 06 juin 2013 . […] ».*

Elle ajoute que le rapport AIDA souligne, à plusieurs reprises, que les migrants font face à des formes sévères de discrimination, notamment dans l'accès à un logement ou au marché du travail ou, dans le cas d'espèce, dans le cadre de sa ou d'une formation.

Elle précise que la presse relaye également régulièrement les poussées de racisme et de violence qui sont toujours plus graves et inquiétantes pour les migrants en Espagne (InfoMigrants « En Catalogne une enquête ouverte après une agression contre un centre de migrants mineurs», 15.03.2019, https://www.infomigrants.net/fr//post/15733/en-catalogne-une-enquête-ouverte-apres-une-attaque-contre-un-centre-de-migrants-mineurs).

Elle prétend qu'elle pourrait faire face à des propos racistes en Belgique vu que les formes de racisme sont moins violentes et traumatisantes qu'en Espagne.

Dès lors, elle estime qu'il n'est pas garanti qu'elle sera accueillie en Espagne dans des conditions respectant ses droits fondamentaux notamment au vu de son état de santé.

De plus, elle prétend que les informations objectives mises à disposition confirment la présence du racisme en Espagne vis-à-vis des demandeurs de protection internationale. Elle cite, à ce sujet, un extrait de « The Conversation, « *Agressions racistes à Torre Pacheco : l'Espagne face à la xénophobie* », 17 juillet 2025, disponible du https://theconversation.com/agressions-racistes-a-torre-pacheco-lespagne-face-a-la-xenophobie-261207).

Dès lors, elle considère que « *Dans ces conditions, en raison des obligations positives qui pèsent sur les États à l'égard du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, au titre de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de considérer que [la requérante] établit qu'il existe un risque concret et probable qu'elle subisse un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne* ».
Elle précise que « *l'ensemble des carences soulevées présente, actuellement, un caractère structurel tel que [la requérante] en sera forcément affectée personnellement. Il en va d'autant plus ainsi au vu du contexte de*

crise internationale. Pour [la requérante], qui a fui son pays suite à des persécutions, les éléments développés supra atteignent par ailleurs le seuil minimal de sévérité pour être assimilés à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Par conséquent, elle estime qu'« *En prenant une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire en vertu du Règlement Dublin IIII, La partie adverse ne les a pas examinés avec soin et minutie, de manière complète, rigoureuse, impartiale et avec toute la prudence requise au vu de la situation actuellement particulièrement délicate et complexe qui prévaut en Espagne.*
La partie adverse a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes de bonne administration visés au moyen.
Pour toutes ces raisons également, le grief tiré de la violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux est établi ».

3. Eléments nouveaux.

3.1. La requérante joint à sa requête les pièces suivantes :

- Des documents médicaux émanant du Niger
- Des documents médicaux établis en Belgique.

La requérante ne précise pas, dans sa requête, si elle considère qu'il s'agit d'éléments nouveaux ou non. Cette dernière indique uniquement : " *Or, dans son audition du 11.05.2026 la requérante a bien expliqué souffrir de plusieurs maux et maladie dont une hernie hiatale. La requérante a également des nodules aux seins et a été opérées à plusieurs reprises. Madame I. était déjà suivie au Niger* (pièces médicales pays d'origine) *et a tout de suite été prise en charge en Belgique* (pièces médicales Belgique)".

3.2. A cet égard, l'article 2.20 de la loi CCE dispose que :

« *§ 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.*

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:
1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
2° les éventuels éléments nouveaux:
a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

Si en l'espèce la requérante évoque les pièces susmentionnées dans le cadre du développement de son moyen, la requête ne contient aucun exposé « *expliquant la pertinence et le caractère nouveau* » des pièces produites. Même une lecture bienveillante de l'argumentation figurant dans la requête ne permet pas d'y voir un tel exposé.

De plus, concernant les pièces médicales au pays d'origine, ces dernières sont antérieures à l'acte attaqué de sorte que rien ne démontre qu'elles ne pouvaient pas être produites plus tôt.

Les éléments susmentionnés ne correspondent dès lors pas à des éléments nouveaux au sens de l'article 2.20, § 2, de la loi CCE tel que rappelé ci-avant.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent donc être écartées des débats au titre d'éléments nouveaux**.**

4. Examen du moyen.

4.1. En ce que la requérante invoque une méconnaissance des articles 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient non seulement de préciser la

disposition précitée mais également la manière dont elle l'a été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Pour le surplus, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, l'acte attaqué étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « *[…] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.* »

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

4.2.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 janvier 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

A cet égard, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, la requérante ne conteste pas s'être vue délivrer un visa court séjour, valable du 25 décembre 2025 au 22 janvier 2026, par les autorités diplomatiques espagnoles avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'est, par ailleurs, pas contesté par cette dernière.

[1] Point 13 du Rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) no 604/2013.

4.2.3. Par ailleurs, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans l'acte attaqué, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte querellé répond aux exigences de motivation formelle.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte, l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du Règlement AMMR dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*».

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. La présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas irréfragable[4].
La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de gravité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« *[…] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]*»[7].

Elle ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas*

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.
[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.
[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[6] *ibidem*, points 77 et 80.
[7] *ibidem*, point 82.

transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[8].

La CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*»[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »[10].

La CJUE précise encore que ce seuil : « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* »[11].

4.3.2. En l'occurrence, la requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Espagne. En effet, lors de son audition du 11 mai 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué :

«- Parce que je comprends la langue française. C'est pour cela. En Espagne je ne comprenais pas la langue. Et à mon âge, étudier une autre langue, ça sera difficile.
-Espagne : Je ne veux pas être transférée en Espagne. Pourquoi ? Parce que je comprends la langue française. C' est pour cela. En Espagne je ne comprenais pas la langue. Et à mon âge, étudier une autre langue, ça sera difficile. Je pensais que en Belgique ils peuvent me prendre en charge ».

Ainsi, la requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.
[9] *ibidem*, point 91.
[10] *ibidem*, point 92.
[11] *ibidem*, points 93 et 97.

Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « *dernier rapport AIDA (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDAES_2024Update.pdf* », en développant longuement les informations recueillies, et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi « *à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Ce constat n'est pas valablement contredit par la requérante. Le fait qu'elle parvient à une autre conclusion ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

4.4. S'agissant de la deuxième branche du moyen relative aux défaillances caractérisant la procédure d'asile en Espagne, la requérante n'a pas fait état dans son interview du 11 mai 2026 de raisons particulières et valables de s'opposer au traitement de sa demande de protection internationale par l'Espagne, si ce n'est un problème linguistique tout relatif.

En outre, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie défenderesse dans l'acte, ainsi que par la requérante en termes de requête, certaines complications liées à la procédure de protection internationale, ces dernières n'atteignent pas un seuil tel que cela serait suffisant pour considérer qu'elle risque d'être exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

De plus, la requérante ne démontre pas qu'elle serait personnellement exposée à des défaillances lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, cette dernière se contentant de s'en référer aux généralités ressortant de rapports. La requérante fait notamment mention de deux rapports de 2013 (6 juin et 9 octobre). Ces sources datant de treize ans sont donc sans pertinence étant donné l'ancienneté des informations qui y sont contenues, la requérante ne démontrant pas que la situation n'a pas évolué depuis lors.

Quant aux délais importants en termes d'enregistrement des demandes, les développements de la requérante ne sont pas de nature à invalider la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle " *une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ; Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,…) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ; Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;[…] Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ".*

En ce que la requérante s'inquiète de son renvoi vers l'Espagne, étant une femme seule et malade, il ressort de l'acte attaqué que " *le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins*

spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18) sous autorisation exceptionnelle (…)".

En tout état de cause, la requérante ne remet pas en cause le constat dressé par la partie défenderesse, issu du rapport AIDA mis à jour en 2025, selon lequel "*en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ".* Dès lors, les propos de la requérante selon lesquels "*un transfert vers l'Espagne mettra un terme à son suivi médical entrainant par là une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*" ne sont nullement étayés par un quelconque élément concret au vu de la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, la requérante fait valoir que les personnes illégales, dont notamment les personnes dont la demande de protection internationale n'a pas été enregistrée, risquent de ne plus avoir accès aux soins de santé depuis le 1er septembre 2012. A ce sujet, outre le fait que la requérante ne démontre aucunement qu'elle risquerait de se trouver personnellement dans ce cas de figure, il ressort du rapport AIDA 2024, mis à jour en 2025, qu'il n'apparait pas que " *[…] les demandeurs de protection international sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins*". De plus, si l'on s'en réfère à la source citée par la requérante, émanant du Rapporteur spécial Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 (datant de treize ans au passage), les soins urgents sont toujours octroyés pour les personnes se trouvant dans cette situation de sorte qu'il ne peut être affirmé qu'un accès aux soins de santé ne serait pas garanti. Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

Concernant l'accès au logement, problématique liée à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il ressort de l'acte attaqué que " *si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (…) Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67); considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle. […] que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles place d'accueil (…) il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection international se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portées aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119)[…] si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmentée en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée […]* ". Au vu de ces considérations, la requérante sera pas soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne.

4.5. S'agissant de la troisième branche relative au cas particulier des "Dublinés" renvoyés en Espagne, la requérante invoque que ces personnes peuvent être exclues du système d'accueil et se retrouver à la rue. Or, si certaines faiblesses existent dans le système d'accueil en Espagne, ainsi que cela ressort du rapport AIDA 2024, Update 2025, cela ne peut suffire à établir que la requérante sera immanquablement soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne. En effet, comme relevé dans l'acte attaqué, "*le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance […]".*

4.6. S'agissant de la quatrième branche relative au traitement des demandes d'asile devant les instances espagnoles dont la qualité serait problématique en raison du racisme et de discriminations, les développements de la requérante ne suffisent pas à établir que cette dernière serait soumise personnellement à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 précité en cas de retour en Espagne ni qu'elle ne pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles si elle devait être confrontée à des actes de racisme ou à d'autres formes de discriminations.

Enfin, la requérante reconnait, en termes de requête, que la Belgique, où elle souhaite voir sa demande de protection internationale traitée, est également soumise à des formes de racisme de sorte que ses propos ne sont pas pertinents.

En ce que la requérante met en avant sa vulnérabilité individuelle, liée à sa santé et à son profil de femme isolée, les enseignements de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 4 novembre 2014, ne concernent que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge de demandeurs ont néanmoins été constatées.

Si certes, la requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeuse de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

En outre, l'état de santé de la requérante, tel que décrit par celle-ci dans le cadre de son entretien auprès des instances d'asile, a bien fait l'objet d'un examen suffisant et adéquat de la partie défenderesse au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Au vu de ces éléments, la requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux qu'elle ne puisse avoir accès aux soins de santé et à l'accompagnement nécessaire en Espagne. Dès lors, rien n'indique que les soins de santé qui pourraient être nécessaires à la requérante lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte précitée.

4.7. Il résulte de ce qui précède, qu'à défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation des dispositions et principes invoqués dans son moyen. Or, il appartient à la requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte de l'Union européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante en Espagne sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL